

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHÉ Sélestat ELBA

RTE DE STRASBOURG
ELBA
67600 Sélestat

Code AIOT : 0006701400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement INTERMARCHÉ Sélestat ELBA implanté RTE DE STRASBOURG Carrefour Maison Rouge 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHÉ Sélestat ELBA
- RTE DE STRASBOURG Carrefour Maison Rouge 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006701400
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a concerné les installations de froid du magasin, fonctionnant avec des fluides frigorigènes. En particulier l'appareil de plus grande capacité "centrale HK" pour lequel l'exploitant a été mis en demeure de respecter la prescription du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 6 qui impose la présence d'un système de détection de fuite pour les équipements contenant une quantité de gaz supérieur ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les documents demandés et a installé un système de détection de fuite sur la

centrale positive HK.

Il est proposé de lever la mise en demeure du 29 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2024
Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p>
Constats : <p>La centrale positive HK fonctionne au R449A pour une quantité de 666,4 tonnes équivalent CO2 de gaz.</p> <p>L'exploitant a fourni par mail du 20 décembre 2024 la facture pour l'installation du système de détection de fuite sur cet équipement.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence et le bon fonctionnement de cet appareil lors de la visite des installations.</p> <p>En cas de fuite détectée sur l'équipement, une alarme est générée au niveau du poste de contrôle magasin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Démantèlement des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024
Prescription contrôlée : <p>[...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni par mail du 20 décembre 2024 le CERFA du 12 mai 2021 correspondant au démantèlement de la centrale positive Bitzer.</p> <p>219kg de fluide R404A ont été extraits de l'installation par un prestataire et sont destinés au retraitement.</p> <p>Ce document indique le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide présent au sein de l'appareil conformément à la prescription.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

